

## **VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 363 vom 27. September 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_363](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___363)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 363 du 27 septembre 2017

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 363 del 27 settembre 2017

### **Regeste**

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, CLASSE DE TRAITEMENT, SALAIRE, EMPLOYÉ PUBLIC, POUVOIR D'APPRÉCIATION, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, ARBITRAIRE DANS L'APPLICATION DU DROIT, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL} | 5 al. 1 Cst., 16 LPers-VD, 10 LHEV, 31 LHEV

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

mars 2016, le demandeur a déposé une demande auprès du tribunal de céans, accompagnée d'un bordereau de pièces, respectant ainsi le délai de trois mois pour porter action devant le tribunal (art. 209 al. 2 CPC). En outre, la prescription n'est pas atteinte puisque le dies a quo du délai de 60 jours, respectivement une année, ne pourrait raisonnablement partir avant la réception du contrat de travail du demandeur contenant sa nouvelle fonction. Celui-ci étant daté du 24 août 2017, le tribunal de céans retiendra cette date comme déterminante. Dès lors, l'action du demandeur est recevable en temps et en la forme. II. a) Dans un premier moyen, le demandeur remet en question, de façon générale, le système instauré par la défenderesse et visant à distinguer deux types de Maîtres d'enseignement. Il soutient en effet que les applications de la LHEV et du RHEV faites par la défenderesse violent le principe de l'exigence d'une base légale. En effet, la LHEV indique une liste des fonctions, dont celle de Maître d'enseignement, fonction décrite dans cette loi. Le RHEV ne donne pas complément d'information. Partant, en créant les catégories A et B au sein de la fonction de Maître d'enseignement, la défenderesse a divisé en deux la fonction, ce qui implique d'en créer une nouvelle. Or créer une nouvelle fonction va au-delà du cadre légal et du nombre de fonctions fixé par la LHEV. Il n'était donc pas possible pour la défenderesse, du point de vue du demandeur, de scinder la fonction de Maître d'enseignement. Ainsi, la seule fonction de Maître d'enseignement, sans aucune sous-catégorie, doit être appliquée au demandeur, avec le salaire le plus élevé qui a été appliqué, soit celui des Maîtres d'enseignement A. Pour sa part, la défenderesse indique qu'elle a appliqué les règles légales en vigueur, et en particulier le Barème PER, qui permet la distinction entre deux catégories de Maîtres d'enseignement. Il n'y a donc aucune violation du principe de l'exigence d'une base légale. De plus, cette distinction ne lui apparaît pas critiquable, puisqu'aucune nouvelle fonction n'est créée. En effet, ce n'est que le barème applicable qui est adapté, tout en maintenant, globalement, les quatre catégories principales de la LHEV. En ce sens, le barème PER ne fait qu'opérer des subdivisions avec fixations de salaires, subdivisions qui sont autorisées par la loi. b) Le principe de la légalité, encré à l'art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (ci-après : Cst., RS 101), implique que toute compétence étatique doit reposer sur une base légale. De même, la jurisprudence prévoit que ces compétences doivent être exercées selon les modalités qui sont imposées par la loi. Selon

les travaux préparatoires relatifs à la LHEV, décider de leur structure ou engager du personnel fait partie de l'autonomie prévue par les hautes écoles. Le commentaire relatif à cette question rappelle les limites posées par la loi en ces termes : « Dans l'exercice des attributions et compétences qui découlent de leur autonomie, les hautes écoles vaudoises de type HES doivent se conformer au cadre légal fixé par la présente loi. Celui-ci comprend également les dispositions de niveau réglementaire adoptées par le Conseil d'Etat » (Exposé des motifs et projet de loi n° 43, janvier 2013, p. 47). Qualifiée de « prérogative essentielle » du Conseil d'Etat (Exposé des motifs, p.39), la LHEV prévoit, à son article 43, qu'il appartient au Conseil d'Etat de fixer un barème pour déterminer le niveau de fonction des différentes catégories du PER et la rémunération y afférente. Le Barème prévoit quant à lui une subdivision entre les fonctions ME A et ME B, correspondant à la volonté parlementaire de permettre d'adapter la structure des hautes écoles en fonction de leurs besoins (Exposé des motifs, p.56).

c) En l'espèce, le Tribunal de céans ne saurait remettre en doute le système légal tel qu'il a été créé s'agissant d'abord de l'existence de la fonction de Maître d'enseignement, puis de la distinction salariale consistant à créer les deux sous-catégories de ME A et ME B. Le principe de l'exigence de la base légale est respecté par le fait que la LHEV prévoit la fonction de Maître d'enseignement. Il n'est pas adéquat de prévoir les catégories salariales dans une loi, trop rigide et dont la modification pourrait s'avérer fastidieuse. Ainsi, c'est bien par une décision du Conseil d'Etat que les catégories salariales devaient être fixées, ce que prescrit l'article 43 LHEV et qui a été réalisé par l'adoption du Barème PER. Ce dernier n'implique pas de création d'une nouvelle fonction, mais une application des principes concernant la fixation des salaires, pour lesquels l'autonomie du Conseil d'Etat n'a pas à être remise en cause par le TRIPAC. En définitive, les dispositions légales applicables à la fixation du salaire du demandeur ont été respectées, même avec la création de la subdivision salariale entre les ME A et les ME B. La validité du Barème PER ne saurait être remise en cause. Partant, les griefs du demandeur à ce sujet doivent être rejetés, de sorte qu'il y a lieu d'analyser, à l'aune de toutes les dispositions légales et du Barème PER, si la collocation salariale du demandeur dans la catégorie ME B est correcte.

III. a) Dans un deuxième moyen, le demandeur estime que le Barème PER n'a pas été appliqué correctement par la défenderesse, s'agissant des critères de distinction entre le Maître d'enseignement A et le Maître d'enseignement B. En effet, il estime que selon le Barème PER, le Maître d'enseignement A est celui qui a soit des responsabilités particulières, soit un degré élevé d'expertise reconnue, ou alors les deux. Ainsi, en éliminant purement et simplement le critère du degré élevé d'expertise reconnue, la défenderesse a violé le Barème. Elle devait en particulier analyser ce critère concernant le demandeur, ce qui devait l'amener à reconnaître cette expertise le concernant, et à le colloquer dans la fonction de Maître d'enseignement A. Pour sa part, la défenderesse a confirmé, tant dans son interrogatoire qu'en plaidoirie, qu'elle avait utilisé la marge de manœuvre accordée par le Barème PER sous la forme « et/ou » pour n'utiliser qu'un des deux critères proposés, soit celui des responsabilités particulières, de sorte qu'elle avait exclu le critère du degré élevé d'expertise reconnue, qui n'a jamais été utilisé pour colloquer les Maîtres d'enseignement au sein de la HEIG. Elle a donc confirmé qu'elle n'avait pas analysé ce critère s'agissant du demandeur, même si elle a indiqué en procédure que les pièces qu'il avait produites ne suffisaient pas à déterminer un degré élevé d'expertise reconnue. Ce dernier critère est cependant sans aucune importance pour la défenderesse, qui ne l'a pas appliqué, invoquant qu'elle a ainsi fait usage de la liberté d'appréciation laissée aux Hautes écoles.

b) La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre

(interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique) (ATF 141 III 444 ; TF 8C\_637/2012 du 5 juin 2013), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme. Il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 137 II 164 ; TF 9C\_403/2011 du 12 juin 2012). Le juge s'écartera ainsi d'un texte légal clair que dans la mesure où les autres méthodes d'interprétation précitées montrent que ce texte ne correspond pas en tous points au sens véritable de la disposition visée et conduit à des résultats que le législateur ne peut avoir voulus, lesquels heurtent le sentiment de la justice ou le principe de l'égalité de traitement (ATF 135 IV 113). En bref, le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation et n'institue pas de hiérarchie, s'inspirant d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme (ATF 141 III 151 ; 142 III 402). Comme déjà indiqué ci-dessus (cf. consid. II.), la distinction entre les ME A et ME B ne ressort pas de la LHEV ou du RHEV, puisqu'elle découle de la liberté du Conseil d'Etat de régler les spécificités salariales des catégories du PER, ce qui a été concrétisé par l'adoption du Barème PER. Ce dernier distingue les Maîtres d'enseignement en ME A et ME B. Dans la colonne « exigences » les concernant, le Barème retient, pour tous les Maîtres d'enseignement, les exigences suivantes : « titre d'une haute école ou titre jugé équivalent + 2 ans d'expérience professionnelle minimum dans le domaine enseigné ». Pour les ME A, le Barème prévoit encore une exigence supplémentaire, formulée comme suit « assure des responsabilités particulières et/ou fait preuve d'un degré élevé d'expertise reconnue ». Le Tribunal de céans ne dispose pas de document d'interprétation particulier du Barème, et les parties ne sont à l'évidence pas en accord sur son interprétation littérale. c) Le Tribunal de céans constate qu'à l'évidence, l'interprétation littérale de l'exigence du Barème PER concernant les ME A interdit formellement de supprimer l'un des deux critères que sont les responsabilités particulières et le degré d'expertise reconnu. En effet, la formulation « assure des responsabilités particulières et/ou fait preuve d'un degré élevé d'expertise reconnue », comprise grammaticalement, donne la possibilité à l'Ecole qui applique le Barème PER de choisir le terme « et » ou le terme « ou », pour obtenir deux critères cumulatifs ou alternatifs. Ainsi, si le choix de l'Ecole porte sur le « et », l'exigence est réalisée en ces termes : « assure des responsabilités particulières et fait preuve d'un degré élevé d'expertise reconnue », en ce sens que le ME A doit avoir des responsabilités particulières et, cumulativement, un degré élevé d'expertise reconnue. Si en revanche l'Ecole choisit le terme « ou », l'exigence est plus souple, puisqu'elle est réalisée ainsi : « assure des responsabilités particulières ou fait preuve d'un degré élevé d'expertise reconnue », en ce sens que le ME A doit avoir soit des responsabilités particulières, soit un degré élevé d'expertise reconnue, la réalisation d'un seul de ces deux critères étant suffisante pour sa classification. Soutenir que la formulation « et/ou » implique que l'Ecole pourrait supprimer purement et simplement l'un ou l'autre des deux critères spécifiques au ME A est totalement contraire à l'interprétation littérale des exigences du Barème PER. Ce dernier propose à l'évidence deux lectures, en supprimant uniquement l'un des deux termes « et » ou « ou », mais en conservant le reste des termes des exigences, pour obtenir soit un

cumul de critères, soit deux critères alternatifs. Ainsi, l'interprétation de la défenderesse, qui invoque avoir supprimé totalement le critère du degré élevé d'expertise reconnue parce que le Barème PER le lui permettait, doit être écartée puisque contraire à l'interprétation littérale du Barème. La version du demandeur, selon laquelle le libellé « et/ou » indique que les critères sont forcément alternatifs (« ou »), mais que leur cumul pourrait se produire dans un cas concret et que bien entendu la personne concernée serait également ME A (« et »), ne doit pas non plus être suivie. En effet, puisque le libellé « et/ou » a été indiqué, il doit pouvoir signifier que dans une situation, le « ou » pourrait être suffisant, mais que le « et » est également une possibilité. Si le cumul n'était qu'une possibilité subsidiaire, résultant simplement du fait que la réalisation d'un seul critère était suffisante, le libellé des exigences mentionnerait uniquement le « ou », puisqu'il serait ensuite évident que la personne remplissant les deux exigences devait elle aussi être colloquée dans le poste ME A. De plus, la possibilité de choix que donne la formulation « et/ou » est compatible avec l'autonomie relative voulue pour les Hautes Ecoles en général. Cela étant, le tribunal de céans constate que l'interprétation du demandeur ne modifie pas la résolution du cas d'espèce, puisque le comportement de la défenderesse doit être interprété comme un choix vers les deux critères comme étant alternatifs et non cumulatifs (cf. d) ci-après).

L'interprétation du demandeur ne modifie pas non plus le fait que le mot « ou » ne permet en aucun cas de supprimer purement et simplement l'un des deux critères que sont les responsabilités particulières et le degré élevé d'expertise reconnue. d) En l'espèce, en admettant qu'elle a choisi de ne pas utiliser l'un des deux critères afin de colloquer ses Maîtres d'enseignement, la défenderesse a violé le Barème PER dans son interprétation littérale. La HEIG-VD doit impérativement examiner les deux critères des responsabilités particulières et du degré élevé d'expertise reconnue, ceci pour chaque Maître d'enseignement. Le seul choix qui lui était laissé par le Barème PER était de décider si ces deux critères étaient cumulatifs ou alternatifs. Lors de l'échange d'écritures, la défenderesse n'a pas indiqué clairement quel choix elle avait voulu effectuer en lien avec le Barème PER, se contentant d'indiquer que le doctorat du demandeur n'était pas suffisant pour justifier d'un degré d'expertise élevé. Toutefois, durant les débats, et en particulier dans les explications détaillées de Mme Q. \_\_\_\_\_, sa Directrice, la défenderesse a insisté à de très nombreuses reprises sur le point d'avoir supprimé le critère du degré élevé d'expertise reconnue, parce que le Barème lui proposait la formulation « et/ou ». Elle a également justifié toutes les collocations des ME A par l'unique critère des responsabilités particulières, en affirmant que pour tous les collaborateurs de cette classification, leur degré d'expertise n'avait pas été pris en compte. On ne peut qu'en déduire qu'au-delà de sa mauvaise application du Barème, la défenderesse a choisi le terme « ou ». En effet, en excluant un critère, la HEIG-VD a démontré une volonté claire d'utiliser les critères de façon alternative, même si elle a finalement omis d'analyser celui du degré élevé d'expertise. A l'inverse, si la HEIG-VD avait opté pour le cumul des critères, elle aurait dû analyser celui du degré élevé d'expertise pour tous ses collaborateurs ME A, ce qu'elle a admis ne pas avoir fait. Partant, la formulation à retenir pour les exigences des ME A au sein de la HEIG-VD est la suivante : « assure des responsabilités particulières ou fait preuve d'un degré élevé d'expertise reconnue ». Or la HEIG-VD admet qu'elle n'a jamais analysé le degré d'expertise du demandeur. Ce critère doit donc être analysé, puisque s'il devait être retenu en tant que degré élevé d'expertise reconnue, la collocation du demandeur devrait automatiquement être modifiée en ce sens qu'il occupe le poste de Maître d'enseignement A. Le grief du demandeur dans ce sens doit être admis. Reste à savoir, au vu de ses

conclusions et de la violation du Barème constatée, s'il s'agit de rendre une nouvelle décision quant à la collocation du demandeur, ou si la défenderesse doit être invitée à rendre une nouvelle décision quant à sa classification, susceptible d'un nouveau recours auprès du Tribunal de céans. IV. a) Le demandeur a conclu à la modification de sa collocation avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2015, au motif que le Barème PER lui était mal appliqué. Dans le cadre de sa plaidoirie notamment, il a indiqué que quand bien même il avait pris une conclusion formatrice, l'autorité de céans dispose d'un pouvoir cassatoire. Tel que susmentionné, la défenderesse estime pour sa part qu'elle a usé de l'autonomie qui lui est donnée pour utiliser le seul critère des responsabilités particulières. Dès lors, de son point de vue, l'autorité de céans ne dispose pas d'un pouvoir de réforme et peut uniquement inviter la défenderesse à changer sa pratique. En sus, la défenderesse invoque l'interdiction de statuer ultra petita, que l'autorité de céans violerait si elle faisait autre chose que d'admettre ou de rejeter les conclusions du demandeur. b) Or, comme il a été expliqué plus avant, l'application faite par la défenderesse est une interprétation erronée de la loi, à tout le moins dans sa lettre. L'obligation de l'employeur public de rémunérer un même travail avec un même salaire, qui découle du principe cardinal de l'égalité de traitement implique, en lien avec le principe de l'interdiction de l'arbitraire, que les autorités disposent d'une grande marge d'appréciation, particulièrement en ce qui concerne les questions d'organisation et de rémunération. La juridiction saisie doit observer une retenue particulière lorsqu'il s'agit non seulement de comparer deux catégories d'ayants droit mais de juger tout un système de rémunération (ATF 129 I 161) ; elle risque en effet de créer de nouvelles inégalités (ATF 123 I 1). Il n'appartient en effet pas au magistrat saisi d'un recours en matière de rémunération des fonctions de substituer son appréciation à celle de l'employeur, mais uniquement de vérifier que le résultat du système respecte l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (CACI 29 juin 2015/334). c) En l'occurrence, la HEIG-VD devait d'examiner la réalisation du critère de responsabilités particulières au même titre que celui du degré d'expertise reconnue pour respecter les principes susmentionnés. En particulier, elle a violé le principe de l'interdiction de l'arbitraire en excluant l'application d'un critère défini par le Conseil d'Etat dans le cadre de ses compétences, en application de l'art. 43 LHEV et au regard des travaux préparatoires (Exposé des motifs et projet de loi n° 43, janvier 2013, pp. 26, 39, 47). Qui plus est, vu les spécificités du système des fonctions et des connaissances nécessaires pour déterminer si le demandeur bénéficie ou non d'un degré d'expertise reconnu au sens du Barème PER, mais encore en vertu de l'autonomie qu'il appartient de laisser aux hautes écoles en lien avec leur organisation spécifique, il sied de conclure que les investigations complémentaires doivent être effectuées par l'autorité d'engagement dans un premier temps. Par surabondance, si le tribunal de céans devait se prononcer et appliquer les critères définis par le Conseil d'Etat, cela correspondrait à priver le demandeur de l'évaluation de son degré d'expertise par la HEIG-VD qui est la plus à même de procéder, notamment au moyen de la feuille de charges correspondante. L'autorité de céans ne peut ainsi s'estimer habilitée à trancher la question de l'expertise reconnue du demandeur. Le tribunal de céans relèvera enfin que le fait de renvoyer l'affaire à la HEIG-VD pour une décision après nouvelles investigations ne viole pas le principe ne ultra petita. En effet, selon cette interdiction dont découle l'art. 58 al.1 CPC, le tribunal ne peut aller au-delà des conclusions prises par les parties. Selon la jurisprudence, le juge ne statue pas au-delà des demandes s'il n'alloue en définitive pas plus que le montant total réclamé par la partie demanderesse, mais apprécie certains des éléments de la réclamation autrement que ne l'a fait cette partie (TF 4P.114/2001 du 19

décembre 2001). Or, dans le cas d'espèce, apprécier si le demandeur aurait ou non dû être colloqué dans la fonction de ME A ne sort pas du cadre posé par les conclusions de la demande. d) Au vu de ces considérations, il convient d'annuler partiellement le contrat de travail litigieux, en ce qu'il concerne le niveau de fonction appliquer et les classes retenues, et de renvoyer la cause à la défenderesse pour qu'elle rende une nouvelle décision dans le sens des considérants qui précèdent. En particulier, la HEIG-VD devra appliquer alternativement les critères des responsabilités particulières et du degré d'expertise reconnue, pour examiner de façon circonstanciée la réalisation de ce dernier critère dans le cas du demandeur. En effet, si ce seul critère du degré élevé d'expertise reconnue devait être présent chez le demandeur, la HEIG-VD devrait alors constater sa collocation en tant que Maître d'enseignement A, puisqu'il ressort du dossier que c'est bien là le seul élément qui manquerait dans ses activités pour que cette collocation soit justifiée. Par surabondance et sans préjuger de cette question, le tribunal de céans relèvera que le demandeur a tout de même un doctorat, qui par essence représente une reconnaissance des pairs du Docteur dans le domaine dans lequel il a publié dit doctorat. A cela s'ajoute l'obtention par le demandeur de diplômes dans trois universités, au niveau international, ainsi que la rédaction durant de nombreuses années d'articles dans des revues spécialisées. Le Tribunal constate enfin une pratique indéniable du demandeur dans l'enseignement. Ainsi, dans sa nouvelle décision, la défenderesse est invitée, cas échéant, à indiquer quelles seraient les attestations, qualifications ou réalisations qui seraient requises de la part du demandeur pour le cas où elle ne lui reconnaîtrait pas un degré élevé d'expertise reconnue. Cette motivation permettra ainsi cas échéant au demandeur de bénéficier d'une nouvelle décision complète, susceptible d'une nouvelle contestation. Quant au critère des responsabilités particulières potentielles du demandeur, il appartiendra également à la HEIG-VD de se prononcer sur sa réalisation, ce qu'elle a d'ores et déjà expliqué en procédure, en ce sens qu'elle n'avait pas confié de responsabilités particulières au demandeur. A cet égard, ce dernier n'a pas démontré en quoi il avait effectivement à sa charge d'autres responsabilités que celles liées à sa charge d'enseignement, ce qui semble compatible avec les deux classifications de ME A et ME B. Cela étant, la question pourra être laissée ouverte si la défenderesse retient un degré élevé d'expertise reconnue du demandeur, de sorte qu'elle n'a pas à être traitée plus avant dans le cadre de la présente décision. Au vu de ce qui précède, les conclusions du demandeur sont partiellement admises et la cause est renvoyée à la HEIG-VD pour une nouvelle décision sur la collocation du demandeur, en particulier sur la question de sa fonction, valable rétroactivement au 1er septembre 2015. Pour le surplus, le contrat de travail du demandeur reste valable dans son ensemble, seule la question de sa fonction, et par conséquent de sa collocation salariale, devant être traitée. V. a) Enfin, dès lors que la procédure judiciaire est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., conformément à l'art. 16 al. 6 LPers-VD, le présent jugement peut être rendu sans frais. Il y a en revanche lieu d'allouer des dépens au demandeur qui a obtenu partiellement gain de cause et qui a engagé de frais externes de représentation, en application de l'art. 5 al. 1 du Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (ci-après : TDC, RSV 270.11.6) qui prévoit, pour une valeur litigieuse de 17'197 fr.92 comme en l'espèce, qu'ils se situent entre 1'500 fr. et 5'000 fr. En application des art. 96 et 107 al.1 CPC et au vu des nombreux échanges d'écritures et des quatre audiences nécessaires à l'instruction de la cause, il est évident que le montant maximal prévu de dépens au vu de la valeur litigieuse doit être retenu. Cela étant, puisque les conclusions du demandeur n'ont pas été intégralement allouées, le dossier étant renvoyé pour nouvel examen, ce montant maximal doit être réduit, en équité, d'un quart. Ainsi, le

tribunal de céans alloue au demandeur des dépens à hauteur de 3'750 fr, à charge de la défenderesse. Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce: I. Les conclusions prises par K. \_\_\_\_\_ dans sa demande du 14 mars 2016 sont partiellement admises. II. Le niveau de fonction et les classes retenus dans le contrat de travail de K. \_\_\_\_\_ du 24 août 2015 sont annulés, la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD) étant invitée à rendre une nouvelle décision sur ces deux points en fonction des considérants de la présente décision. III. La présente décision est rendue sans frais. IV. La défenderesse Etat de Vaud est débiteur et doit immédiat paiement à K. \_\_\_\_\_ un montant de 3'750 fr. (trois mille sept cent cinquante francs) à titre de dépens. V. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. La présidente : La greffière : Juliette Perrin, v.-p. Eléonore Egli, a.h. Du 27 septembre 2017 Les motifs du jugement sont notifiés aux parties. Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours de l'appel doit être jointe. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.